

ment dues à la dite succession vacante par les différents suscripteurs à la ci-devant Gazette de Montréal, le long du fleuve St. Laurent en descendant et dans la dite ville de Québec; de recevoir les dites sommes en donner bonnes et suffisantes quittances en son nom, et à défaut de paiement poursuivre juridiquement les débiteurs de la dite succession Mesplet obtenir jugement et les faire mettre en exécution et sur le tout plaider, opposer, appeler, élire domicile substituer un ou plusieurs procureurs, les révoquer et en constituer d'autres et généralement faire par le dit procureur constitué tout ce qu'il avisera toujours pour le plus grand avantage de la dite succession promettant le dit sieur constituant le ratifier toutes fois et quand il en sera requis obligeant, etc.; fait et passé au dit Montréal, en l'étude de Jean Guillaume Delisle, l'un des notaires sousignés, l'an mil sept cent quatre-vingt-quatorze, le dix-huitième jour de juin, après-midi et a le dit sieur constituant, signé avec nous notaires, lecture faite.

LOUIS HARDY,
LOUIS THIBAudeau,
JEAN GUILLAUME DELISLE.

G No. 77.

Extrait du testament de Jean Baptiste Tison, du date de 27 novembre 1794. "Donne et lègue à Marie-Anne Tison, sa fille, pareille somme de cent cinquante chelins de vingt coppres, payable deux ans après le décès du dit testateur.

No. 78.

Judgment in favour of J. Marie Desautels vs Charles Berger and Fleury Mesplette.

Expédié, Exn., 22 juillet 1785.

Dettes £364 2s 3d. Frais £6 3s 2d = £370 5s 5d = \$1,581.10.

Entre Joseph Marie Desautels comparant par Me. Walker, avocat demandeur, d'une part, et Charles Berger et Fleury Mesplette, imprimeurs associés, comparants, savoir le dit Charles Berger par Me Mezière, avocat, et le dit Fleury Mesplette, en personne—Défendeurs, d'autre part. Après que Me. Walker pour le demandeur a conclu que sa déclaration tendant à fixer la condamnation contre les défendeurs au paiement de la somme de trois cent soixante et quatre livres deux chelins et trois deniers du cours actuel, due au demandeur pour argent prêté et par compte, avec intérêts et dépens. Le dit Fleury Mesplette, un des défendeurs, a dit qu'il reconnaît la dette et confesse jugement tant pour lui que pour le dit Charles Berger, son associé. Me Mezière, avocat du dit Charles Berger a dit qu'il supplie la Cour. lui permettre de fournir sa défense jeudi prochain aux fins de prouver qu'une exécution ne peut sortir contre lui attendu qu'il n'est point associé en cette dette avec le dit Fleury Mesplette.—Parties ouïes, la Cour donne acte au demandeur de la confession du dit Mesplette et admet le dit Berger à prouver jeudi prochain qu'il n'est point l'associé de Fleury Mesplette dans le cas présent.—Le tout considéré. La Cour condamne les dits défendeurs à payer au dit demandeur la somme de trois cent soixante et quatre livres deux chelins et trois deniers, contenue en la déclaration du demandeur, aux intérêts de la dite somme à compter de ce jour jusqu'à actuel paiement, -et aux dépens taxés à six livres trois chelins et deux